



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'Education »

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiée, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 août 2014 portant nomination de Mme Hélène TOBIE, commissaire de la police nationale, en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture à Mme Hélène TOBIE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 conférant délégation de signature à Mme Hélène TOBIE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres par intérim ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2015, présentée par la MAIF, présidente, représentée par M. Christian PONSOLLE, pour le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'Education » par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire appel à la générosité publique ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé « Fonds MAIF pour l'Education » est autorisé à faire appel à la générosité publique jusqu'au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de d'apporter un soutien aux actions menées par le fonds de dotation dans les domaines entrant dans son objet statutaire.

L'appel à la générosité publique sera effectué via le site internet du «Fonds MAIF pour l'Education» ainsi que sur ses supports de communication et sur ceux de la MAIF, fondateur, par l'envoi de courriers électroniques ou bien sur les supports papier tels que le rapport annuel, le MAIF Magazine, La Lettre aux élus.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquements aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation « Fonds MAIF pour l'Education ».

Niort, le 8 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim



Hélène TOBIE